

---

APPROUVÉ PAR: CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN VIGUEUR : 25 janvier 1994

Rés. : **CA-295-3829**  
25 janvier 1994

RESPONSABILITÉ : VICE-RECTORAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À L'ADMINISTRATION

RÉVISION PRÉVUE : 2030

---

**RÈGLEMENT 12 :  
RESSOURCES HUMAINES**

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 25 janvier 1994, réglementation CA-295-3829  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 29 août 2000, réglementation CA-407-4921 (modification no 1).  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 23 janvier 2007, réglementation CA-501-6180 (modification no 2).  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 22 mai 2007, réglementation CA-508-6317 (modification no 3).  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 25 mars 2008, réglementation CA-520-6495 (modification no 4).  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 15 juin 2010, réglementation CA-557-7049 (modification no 5).  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 19 novembre 2013, réglementation CA-615-7742 (modification no 6)  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 19 janvier 2016, réglementation CA-652-8097 (modification no 7)  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 12 juin 2018, réglementation CA-691-8512 (modification no 8)  
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 23 septembre 2025, réglementation CA-803-9738 (modification no 9)



**RÈGLEMENT 12 : RESSOURCES HUMAINES**

TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>OBJETIF .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>RECTRICE OU RECTEUR .....</b>	<b>1</b>
2.1	NOMINATION .....	1
<b>3</b>	<b>VICE-RECTRICE OU VICE-RECTEURS ET SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>1</b>
3.1	Nomination .....	1
<b>4</b>	<b>AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL .....</b>	<b>1</b>
4.1	Personnel enseignant .....	1
4.1.1	Professeure ou Professeur.....	1
4.1.2	Personne chargée de cours .....	1
4.2	Personnel de direction d'enseignement et de recherche .....	1
4.3	Personnel cadre .....	2
4.4	Personnel professionnel, technique, bureau, métier et service, régulier ou non régulier .....	4
<b>5</b>	<b>PROTOCOLE ET CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL .....</b>	<b>4</b>
5.1	Protocole et convention collective de travail .....	4
5.2	Prêt de service .....	5
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>8</b>	<b>MISE À JOUR .....</b>	<b>5</b>
<b>9</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>



## RÈGLEMENT 12 : RESSOURCES HUMAINES

### 1 OBJETIF

Le présent règlement détermine la gestion des ressources humaines de l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 12*.

### 2 RECTRICE OU RECTEUR

(mod. # 7, rg. CA-652-8097)

#### 2.1 NOMINATION

La rectrice ou le recteur est nommé par le gouvernement en conformité avec la Loi. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

### 3 VICE-RECTRICES OU VICE-RECTEURS ET SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

#### 3.1 Nomination

Les vice-rectrices ou vice-recteurs et la secrétaire générale ou le secrétaire général sont nommés par le Conseil, en conformité avec la Loi et selon le *Règlement 16*. (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

### 4 AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL

#### 4.1 Personnel enseignant

##### 4.1.1 Professeure ou Professeur

(mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Le Comité exécutif procède à l'engagement de la professeure ou du professeur sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche. (mod. # 1 rg. CA-407-4921, mod. # 7, rg. CA-652-8097)

##### 4.1.2 Personne chargée de cours

Tout engagement de personne chargée de cours se fait par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche ou sa personne mandataire, selon les dispositions de la convention collective de travail concernée. (mod. # 1 rg. CA-407-4921, mod. # 7, rg. CA-652-8097)

#### 4.2 Personnel de direction d'enseignement et de recherche

Le Comité exécutif procède à la nomination des personnes suivantes :

- la directrice ou le directeur de département; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice ou le directeur de l'unité départementale; (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint de département; (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la présidente ou le président de l'assemblée institutionnelle; (mod. # 1 rg. CA-407-4921, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice ou le directeur de groupe institutionnel de recherche reconnu officiellement par le Conseil; (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice ou le directeur de module; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice ou le directeur de comité modulaire; (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la codirectrice ou le codirecteur de module; (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la directrice ou le directeur de comité de programme; (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la codirectrice ou le codirecteur de comité de programme; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la responsable ou le responsable de programme prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*. (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097)

### 4.3 Personnel cadre

(mod. # 1 rg. CA-407-4921, mod. # 3 rg. CA-508-6317, mod. # 4 rg. CA-520-6495, mod. # 5, rg. CA-557-7049)

Les procédures et critères de nomination et de révocation ainsi que la durée du mandat du personnel cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8* sont précisés ci-après. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Le Conseil procède à la nomination de la directrice ou du directeur de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski selon le *Règlement 19* ainsi qu'à la révocation de celle-ci ou de celui-ci. (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512)

Le Comité exécutif procède à la nomination et à la révocation des personnes suivantes :

- la doyenne ou le doyen des études; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- la doyenne ou le doyen de la recherche; (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512)
- la doyenne ou le doyen aux affaires départementales; (mod. #2, rg. CA-501-6180, mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512)
- la doyenne ou le doyen délégué à la formation et à la recherche au campus de Lévis; (mod. # 9, rg. CA-803-9738)
- la directrice ou le directeur du Service de la formation continue et la formation hors campus; (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

La durée du premier mandat des doyennes ou des doyens, de la directrice ou du directeur du Service de la formation continue et de la formation hors campus est de deux (2) ans; ce mandat peut être renouvelé pour une période n'excédant pas cinq (5) ans. (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 6, rg. CA-615-7742, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

Pour la nomination des doyennes ou des doyens, de la directrice ou du directeur du Service de la formation continue et de la formation hors campus, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche met sur pied un comité de sélection qu'elle ou qu'il soumet à la Commission des études pour approbation. Ce comité est formé comme suit : (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

pour les postes de doyenne ou de doyen des études : (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux professeures ou professeurs, dont au moins une professeure ou un professeur occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- une personne chargée de cours désignée par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux employées ou employés cadres, dont au moins une employée ou un employé cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- une étudiante ou un étudiant inscrit dans un programme de grade et désigné de concert par les deux associations étudiantes accréditées; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

pour le poste de doyenne ou de doyen aux affaires départementales : (mod. # 8, rg. CA-691-8512)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside; (mod. # 8, rg. CA-691-8512)
- deux professeures ou professeurs, dont au moins une professeure ou un professeur occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 8, rg. CA-691-8512)
- une personne chargée de cours désignée par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski; (mod. # 8, rg. CA-691-8512)
- deux employées ou employés cadres, dont au moins une employée ou un employé cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512)

pour le poste de doyenne ou de doyen de la recherche : (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux professeures ou professeurs, dont au moins une professeure ou un professeur occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8* (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux employées ou employés cadres, dont au moins une employée ou un employé cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

pour le poste de doyenne ou doyen délégué à la formation et à la recherche au campus de Lévis : (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux professeures ou professeurs affectés au campus de Lévis, dont au moins une professeure ou un professeur occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8* (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- une personne chargée de cours désignée par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux employées ou employés cadres, dont au moins une employée ou un employé cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

pour le poste de directrice ou de directeur du Service de la formation continue et de la formation hors campus: (mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux professeures ou professeurs, dont au moins une professeure ou un professeur occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8* (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- une personne chargée de cours désignée par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)
- deux employées ou employés cadres, dont au moins une employée ou un employé cadre occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*; (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Le comité de sélection a notamment pour mandat de définir les critères de sélection, de procéder à un appel de candidatures, d'étudier les candidatures reçues et de procéder à une sélection. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Le comité de sélection doit aussi par l'entremise de la présidente ou du président, mener une consultation : (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

- a) en ce qui concerne la nomination de la doyenne ou du doyen des études, au moins la consultation des directrices ou des directeurs de module et de comité de programmes d'études de cycles supérieurs, des codirectrices ou des codirecteurs de module et de comité de programmes d'études de cycles supérieurs, des directrices ou des directeurs de comité modulaire, des directrices ou des directeurs de département, des directrices ou des directeurs d'unité départementale, des directrices adjointes ou des directeurs adjoints de département, de la présidente ou du président de l'assemblée institutionnelle, des responsables de programmes prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*, de la rectrice ou du recteur, des vice-rectrices ou des vice-recteurs, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et des directrices ou des directeurs de service; (mod. #2, rg. CA-501-6180, mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)
- b) en ce qui concerne la nomination de la doyenne ou du doyen de la recherche, au moins la consultation des directrices ou des directeurs de département, des directrices ou des directeurs d'unité départementale, des directrices adjointes ou des directeurs adjoints de département, de la présidente ou du président de l'assemblée institutionnelle, des directrices ou des directeurs de centre de recherche, des directrices ou des directeurs de groupe institutionnel de recherche reconnu officiellement par le Conseil, de la rectrice ou du recteur, des vice-rectrices ou des vice-recteurs, de la secrétaire générale

ou du secrétaire général et des directrices ou des directeurs de service; (mod. # 1, rg. CA-407-4921, mod. #2, rg. CA-501-6180, mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

- c) en ce qui concerne la nomination de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, au moins la consultation des directrices ou des directeurs de département, des directrices ou des directeurs d'unité départementale, des directrices adjointes ou des directeurs adjoints de département, de la présidente ou du président de l'assemblée institutionnelle, de la rectrice ou du recteur, des vice-rectrices ou vice-recteurs, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et des directrices ou directeurs de service; (mod. # 1, rg. CA-407-4921, mod. #2, rg. CA-501-6180, mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 8, rg. CA-691-8512, mod. # 9, rg. CA-803-9738)
- d) en ce qui concerne la nomination de la doyenne ou du doyen délégué à la formation et à la recherche au campus de Lévis, au moins la consultation des professeures ou des professeurs affectés au campus de Lévis occupant un poste de direction d'enseignement ou de recherche prévu à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*, de la rectrice ou du recteur, des vice-rectrices ou des vice-recteurs, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et des directrices ou directeurs de service; (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)
- e) en ce qui concerne la nomination de la directrice ou du directeur du Service de la formation continue et de la formation hors campus, au moins la consultation des directrices ou des directeurs de module, des codirectrices ou des codirecteurs de module, des directrices ou des directeurs de comité modulaire, des directrices ou des directeurs de comité de programmes d'études de cycles supérieurs, des codirectrices ou des codirecteurs de comité de programmes d'études de cycles supérieurs, des responsables de programme prévus à l'article 4.2.1 du *Règlement 8*, des directrices ou des directeurs de département, des directrices ou des directeurs d'unité départementale, des directrices adjointes ou des directeurs adjoints de département, de la présidente ou du président de l'assemblée institutionnelle, de la rectrice ou du recteur, des vice-rectrices ou des vice-recteurs, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et des directrices ou des directeurs de service. (mod. # 5, rg. CA-557-7049, mod. # 7, rg. CA-652-8097, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

À la suite de la consultation, le comité de sélection doit produire un rapport incluant une recommandation de nomination. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche dépose le rapport du comité de sélection au Comité exécutif, incluant le résultat de la consultation, accompagné d'une recommandation de nomination. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Le personnel cadre non visé aux paragraphes qui précèdent est nommé par résolution du Comité exécutif et les modalités de nomination, de sélection et d'affichage sont déterminées par la rectrice ou le recteur. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

Les contrats d'engagement du personnel cadre sont signés par la rectrice ou le recteur. (mod. # 7, rg. CA-652-8097)

#### **4.4 Personnel professionnel, technique, bureau, métier et service, régulier ou non régulier**

L'engagement de personnel professionnel, technique, bureau, métier et service régulier ou non régulier (remplaçant, surnuméraire, occasionnel) se fait selon la procédure approuvée pour chaque groupe par le Comité exécutif, en conformité avec la convention collective ou le protocole de travail concerné.

Tel engagement est fait par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration ou sa personne mandataire. (mod. # 1 rg. CA-407-4921, mod. # 7, rg. CA-652-8097)

## **5 PROTOCOLE ET CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

(mod. # 8, rg. CA-691-8512)

### **5.1 Protocole et convention collective de travail**

(mod. # 8, rg. CA-691-8512)

Les protocoles de travail pour certains groupes de personnel sont approuvés par le Conseil.

Les conventions collectives de travail et les lettres d'entente qui y sont jointes sont approuvées par le Conseil et signées au nom de l'Université par deux personnes autorisées par le Conseil.

Les lettres d'entente ou les ententes négociées ultérieurement en cours d'application d'une convention collective de travail ayant une incidence financière doivent être approuvées par le Comité exécutif et signées par deux personnes autorisées, si ces lettres d'entente n'ont pas pour effet d'influer de façon durable sur les conditions de travail des personnes employées et qu'elles ont une valeur financière supérieure à 150 000 \$, ou par le Conseil si elles ont une valeur supérieure à 500 000 \$. (mod. # 2, rg. CA-501-6180, mod. # 8, rg. CA-691-8512, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

Celles ayant une incidence financière égale ou inférieure à 150 000 \$ doivent être approuvées et signées par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche si elles concernent des professeures ou des professeurs ou des personnes chargées de cours et par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration si elles concernent toutes autres personnes employées. (mod. # 8, rg. CA-691-8512, mod. # 9, rg. CA-803-9738)

Les ententes négociées afin de disposer d'un grief peuvent être approuvées et signées par :

(mod. # 9, rg. CA-803-9738)

- la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche si elles concernent des professeures ou des professeurs ou des personnes chargées de cours et par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration si elles concernent toutes autres personnes employées;
- et
- par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

## **5.2 Prêt de service**

(mod. # 8, rg. CA-691-8512)

Les contrats visant à prêter les services d'une personne employée de l'Université au bénéfice d'un tiers établis en conformité avec la convention collective ou le protocole de travail de la personne concernée peuvent être approuvés par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration. (mod. # 8, rg. CA-691-8512)

## **6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement remplace le livre 5 du Règlement UQAR-1 à l'exception des titres 2, 3 et 4 tel qu'adopté le 30 mars 1977 et modifié par les Règlements UQAR-1 M1 à UQAR-1 M12 inclusivement.

## **7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

(mod. # 9, rg. CA-803-9738)

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration est responsable de l'application de ce règlement.

## **8 MISE À JOUR**

(mod. # 9, rg. CA-803-9738)

Le présent règlement est mis à jour tous les cinq (5) ans, ou plus souvent si des modifications sont nécessaires.

## **9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1994.